

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2022
déterminant les taux de taxes et de tarification pour l'exercice financier 2022**

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité de Lac-du-Cerf a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations et autres ;

ATTENDU que le conseil municipal doit décréter l'imposition de toutes les taxes et compensations par un règlement, de même que les dispositions concernant la facturation et le nombre de versements pour l'année 2022 ;

ATTENDU qu'un projet a été présenté lors de la séance extraordinaire sur le budget tenue le 31 janvier 2022 (résolution 023-01-2022) et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public sur le site Internet ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance extraordinaire tenue le 31 janvier 2022 par le conseiller Christian Gamache ;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu ;

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy appuyé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET AGRICOLE

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2022 une taxe foncière générale de 0,85 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

ARTICLE 2 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 362-2020 – CHEMIN DUMOUCHEL

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2022 une taxe foncière spéciale de 0,001 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

ARTICLE 3 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 366-2020 – CHEMIN LÉONARD

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2022 une taxe foncière spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES, ORGANIQUES ET POUR LE COÛT DES IMMOBILISATIONS POUR LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2022

Par le présent règlement, il est établi une tarification à la porte pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables.

Cette tarification sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, industries, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Les prix annuels pour l'année 2022 sont établis comme suit :

Tarification	Tarif 2022
Résidence, maison mobile	197.00 \$
Chalet	197.00 \$
2 et 3 logements	197.00 \$
Commerce, industrie, camping ferme	197.00 \$
Exploitation agricole enregistrée ferme	197.00 \$

La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie de la maison, du chalet, du camping, du commerce, de l'industrie, de l'exploitation agricole enregistrée, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES ET DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE

Une compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse est imposée annuellement, selon les critères suivants et établis selon le règlement portant le numéro 470 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, le 24 avril 2018 en vertu des articles 205 et 05.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;
3. 30 \$ pour les immeubles vacants constructibles.

Aux fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

ARTICLE 6 : PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières, y compris les tarifications, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 7 : DATE ULTIME DES VERSEMENTS

Les dates ultimes, où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8 : DATE ULTIME POUR LA TAXATION SUPPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 6 du présent règlement numéro 378-2022 s'appliquent également aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle, sauf en ce qui a trait aux dates d'échéance des versements qui seront déterminées de la façon suivante :

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊTS

Le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux de 18 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

ARTICLE 10 : DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris des tarifications, par le présent règlement, lesdites taxes et tarifications seront recouvrables de la manière suivante, soit :

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (*Articles 1013 à 1018 du Code municipal*) ;

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice (*Articles 1019 à 1021 du Code municipal*) ;

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (*Articles 1022 à 1056 du Code municipal*).

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit lors de sa publication.

Adopté à la séance ordinaire du 14 février 2022 par la résolution numéro 044-02-2022.

Nicolas Pentassuglia
maire

Sophie Dionne
directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption	Date	N° de résolution
Avis de motion	31 janvier 2022	023-01-2022
Présentation et adoption du projet de règlement	31 janvier 2022	023-01-2022
Adoption du règlement	14 février 2022	044-02-2022
Affichage de l'avis de la publication du règlement	16 février 2022	
Entrée en vigueur du règlement	16 février 2022	